



## Observations formelles du CEPD sur les projets de règlements délégués de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/817 et le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples

### 1. Introduction et contexte

Le règlement (UE) 2019/817<sup>1</sup> ainsi que le règlement (UE) 2019/818<sup>2</sup> du Parlement européen et du Conseil établissent un cadre garantissant l'interopérabilité de trois systèmes d'information de l'UE existants<sup>3</sup> et de trois futurs systèmes d'information de l'UE<sup>4</sup> en matière de contrôle aux frontières, d'asile et d'immigration, de coopération policière et de coopération judiciaire en matière pénale.

Cette interopérabilité est assurée grâce à quatre éléments: le portail de recherche européen (ESP), le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (BMS), le répertoire commun de données d'identité (CIR) et le détecteur d'identités multiples (MID).

Chacun de ces éléments a un objectif spécifique. En particulier, le MID crée et stocke des liens entre les données des différents systèmes d'information de l'UE afin de détecter les identités multiples, dans le double but de faciliter les contrôles d'identité pour les voyageurs de bonne foi et de lutter contre la fraude à l'identité<sup>5</sup>. Le couplage des données est essentiel pour que le détecteur d'identités multiples puisse atteindre ses objectifs.

Le processus de détection d'identités multiples donne lieu à la création de liens automatisés blancs et jaunes. Un lien blanc indique que les données d'identité des fichiers liés sont identiques ou similaires, tandis qu'un lien jaune indique que les données d'identité des dossiers liés ne peuvent pas être considérées comme similaires et qu'une vérification manuelle des différentes identités devrait être effectuée.

Afin de limiter la charge pesant à la fois sur les personnes dont les données sont enregistrées dans les systèmes d'information de l'UE et sur les autorités nationales et les agences de

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

<sup>3</sup> Le système d'information Schengen (SIS), le système Eurodac et le système d'information sur les visas (VIS).

<sup>4</sup> Le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN).

<sup>5</sup> Considérant 39 du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818.

l'Union, il est essentiel de limiter le nombre de cas dans lesquels des liens jaunes sont générés dans le MDI et donc dans lesquels une vérification manuelle est requise. À cette fin, il est nécessaire de définir les procédures permettant de déterminer les cas dans lesquels les données d'identité d'une personne stockées dans plusieurs systèmes peuvent être considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples. Pour que les données d'identité soient considérées comme similaires, l'eu-LISA devrait utiliser un algorithme pour calculer la similitude entre les données d'identité provenant de différents champs de données issus de différents systèmes d'information de l'UE. Cet algorithme devrait indiquer les cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme similaires conformément aux seuils de similitude précédemment établis.

Conformément à l'article 28, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 28, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/818, la Commission a été habilitée à adopter des actes délégués fixant les procédures permettant de déterminer les cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme étant les mêmes ou similaires. La Commission a présenté, le 4 mars 2021, deux projets de règlements délégués:

- i. complétant le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme étant les mêmes ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples;
- ii. complétant le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme étant les mêmes ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples.

Les deux projets de règlements délégués sont accompagnés d'annexes, qui définissent les cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme étant les mêmes (annexe I) et les cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme étant similaires (annexe II). Bien que le contenu des deux projets de règlements délégués soit presque identique, il est nécessaire qu'il y ait deux actes, les exigences étant à géométrie variable.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne du 4 mars 2021, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725<sup>6</sup>. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au quinzième considérant des deux projets de règlements délégués.

## **2. Commentaires**

Le CEPD attire l'attention sur les risques potentiels liés à l'utilisation de l'algorithme envisagé pour déterminer de manière automatisée si une identité peut être considérée comme étant similaire, en raison, par exemple, de problèmes liés à la conception de l'algorithme ou aux données d'entraînement. Afin d'atténuer ces risques et de veiller à ce

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39) (règlement 2018/725).

que l'algorithme produise des conclusions justes, le CEPD recommande de mettre en place des mécanismes de correction adéquats et d'instaurer une procédure formelle par laquelle les États membres informent l'eu-LISA des cas où des conclusions erronées ont été tirées par l'algorithme, afin de permettre à l'Agence de résoudre les problèmes recensés en testant et entraînant une nouvelle fois l'algorithme avant son déploiement.

Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler à l'avenir d'éventuelles observations supplémentaires, en particulier si de nouveaux problèmes sont identifiés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes, conformément au règlement (UE) 2019/817 et au règlement (UE) 2019/818. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

Bruxelles, le 27 avril 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI  
*(signature électronique)*